L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.
DIMANCHE, 14 OCTOBRE 1888.

PETITES ANNONCES.

TEINTURE et dégraissage en tout genre. Couvertures nettoyées au soufre. Caisse à vapeur LARRIEU ET MANDOT, 64 Royale et 184 1/2 Poydras. 14oct—1f

DEMANDES.

ON demande—140 ouvriers Français et Italiens, pour habitations. Hommes et femmes, cuisinières, femmes de ménage, jardiniers—American Agency, 56 Royale. 14 oct—1f

ON demande—Une gardienne avec références. S'adresser lundi matin, 278 rue Joséphine. 14oct—1f

ON demande—Immédiatement, une bonne pour s'occuper d'un enfant et d'un petit ménage. S'adresser de 10 heures à 1 heure, au No 94 rue de l'Esplanade. 9 oct—

ON DEMANDE,

364 ESPLANADE,

Une excellente cuisinière blanche devant aider au ménage et demeurer sur place. Venir munie de bonnes recommandations.

—BONS GAGES—

3oct—7

A VENDRE.

A vendre—3 terrains remblayés, rue Milan, avec maison et écurie, à deux l'ets de l'Avenue St Charles. S'adresser à L. Newhouse, 205 rue Marengo. 30 sept—1m

PEERLESS DYES Les meilleurs. Cass Daoscurne.

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Mme Maria Gertrude Awald femme décédée de Lawrence H. Christeson

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 25 111—Division E—Attendu que Lawrence H. Christeson a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feue Mme Maria Gertrude Christeson décédée intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition.
Par ordre de la Cour
E. A. LUMINAIS Greffier
14oct—14 19 23

Succession de Mme Lena Hartley, femme décédée de George Schwend.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 22 340—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en ont) pour lesquelles le compte final présenté par George Schwend, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour
E. A. LUMINAIS Greffier
13 oct—13 17 21

Succession de Catherine L. Mackie

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 25 005—Division C—Attendu que Thomas G. Mackie a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feue Catherine L. Mackie, de cujus intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS Greffier
9 oct—9 14 18

Succession de Veuve John H. Clay.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 24 642—Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Louis C. Clay, exécuteur testamentaire de feue dite succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour
E. A. LUMINAIS Greffier
5 oct—5 10 14

Succession de Samuel Marx.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 25 051—Division E—Attendu que [illegible] agent des héritiers Marx, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'exécution testamentaire dans la succession de feu Samuel Marx, décédé testat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour
E. A. LUMINAIS Greffier
3 oct—3 7 12

Succession de Julia Conway, veuve décédée de E. M. Blanc.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 25 040—Division A—Attendu que Alexander Bodon a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feue Julia Conway, décédée intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour
E. A. LUMINAIS Greffier
3 oct—3 7 12

Succession de Patrick Murphy.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 25 017—Division D—Attendu que Mme Margaret Murphy a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Patrick Murphy décédé intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour
E. A. LUMINAIS Greffier.
29 sept—4 7 oct

Succession de Mme Mary D. Foster.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 6151—Division D—Attendu que J. P. Baldwin a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres d'exécution testamentaire dans la succession de feue Mme Mary D. Foster, décédée testat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour
E. A. LUMINAIS Greffier
30 sept—30 oct 5 9

Avis d'élection.

Bureau du Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans, Nouvelle-Orléans, 6 octobre 1888.

En vertu et sous l'autorité d'une proclamation lancée par Son Excellence Francis T. Nicholls, gouverneur de l'Etat de la Louisiane, datée [illegible] septembre A. D. 1888, ordonnant qu'une élection soit tenue le

Mardi sixième jour de Novembre A. D. 1888

[illegible]

1° Pour élire par un ticket général Huit Electeurs pour le Président et le Vice Président des Etats-Unis, dont deux seront pour tout l'Etat de State at large, et six pour les six districts électoraux de cet Etat.

2° Pour élire des Représentants au Congrès pour représenter l'Etat de la Louisiane au Cinquante et unième Congrès des Etats-Unis, qui seront élus par les électeurs qualifiés des divers Districts Congressionnels, respectivement pour le terme de deux ans à partir du quatrième jour de mars A. D. 1889.

Avis est par le présent donné qu'une élection aura lieu conformément à l'Acte No 5[illegible] de la Session Extraordinaire de 1877 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, le

Mardi sixième jour de Novembre A. D. 1888

[illegible]

Un Electeur pour le Second District composé [illegible]

Un Electeur pour le Troisième District composé des paroisses [illegible] Assomption, [illegible] St. Marie, Ibérie, St. Martin, Lafayette, Vermilion, Cameron et [illegible]

Un Electeur pour le Quatrième District composé des paroisses [illegible] Sabine, DeSoto, Natchitoches, [illegible] Rouge, Caddo, Bossier, [illegible] et Webster.

Un Electeur pour le Cinquième District composé des paroisses [illegible] Caldwell, Franklin, Tensas, Madison, [illegible] Ouachita, Jackson, [illegible] Morehouse, East Carroll, West Carroll, Concordia et Catahoula.

Et un Electeur pour le Sixième District composé des paroisses Avoyelles, St. Landry, Pointe Coupée, Avoyelles, Est Feliciana, Ouest Feliciana, Est Baton Rouge, Ouest Baton Rouge, Ste Hélène, Livingston, Tangipahoa, Washington et St Tammany.

2° Deux Représentants au Congrès pour représenter l'Etat de la Louisiane dans le cinquante unième Congrès des Etats-Unis, qui seront élus par les Electeurs qualifiés des deux Districts Congressionnels suivants desquels districts la ville de la Nouvelle-Orléans et la Paroisse d'Orléans font partie pour le terme de deux ans à partir du quatrième jour de mars A. D. 1889.

Un Représentant du Premier District Congressionnel composé du Troisième, Quatrième, Cinquième, Sixième, Septième, Huitième, Neuvième et Quinzième Wards de la ville de la Nouvelle-Orléans, paroisse d'Orléans et des paroisses Plaquemines et St. Bernard.

Un Représentant du Second District Congressionnel composé du Premier, Second, Dixième, Onzième, Douzième, Treizième, Quatorzième, Seizième et Dix-septième Wards de la ville de la Nouvelle-Orléans et des paroisses Jefferson, St. Charles, St. Jean Baptiste et St. Jacques.
CHAS W. BROWN
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans et ex-officio officier des retours de la paroisse d'Orléans.
6 oct—T L J au 6 nov inclusivement

ATTRAIT SANS PRECEDENT!

PLUS D'UN MILLION DISTRIBUÉ.

L.S.L.

Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane

Incorporée par la Législature en 1868, dans un but de charité et pour aider au développement de l'enseignement public.

La création de la Compagnie a été ratifiée, par un vote populaire énorme, et reconnue par la présente Constitution de l'Etat, adoptée le 2 décembre 1879.

Les grands tirages extraordinaires ont lieu semestriellement (Juin et Décembre) et les **grands tirages à numéros simples** ont lieu tous les autres dix mois de l'année, et ont tous lieu en public à l'Académie de Musique, à la Nouvelle Orléans.

Nous déclarons par les présentes que nous présidons à tous les tirages mensuels et semestriels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui nous en donnons l'assurance ont lieu avec la plus grande honnêteté, la plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis à vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir dans ses annonces de ce certificat auquel nous joignons le fac-simile de nos signatures.

COMMISSAIRES.

Grand Tirage Mensuel,

L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,

NOUVELLE-ORLEANS,

MARDI, 13 NOV. 1888.

GROS LOT: $300,000

100,000 Billets à Vingt Dollars chacun. Demi-Billet $10; Quart de Billet $5 00; Dixième de Billet $2; Vingtième de Billet $1.

LISTE DES LOTS:

1 Lot de	$300,000, soit	$300,000
1 Lot de	100,000,	100,000
1 Lot de	50,000,	50,000
1 Lot de	25,000,	25,000
2 Lots de	10,000,	20,000
5 Lots de	5,000,	25,000
25 Lots de	1,000,	25,000
100 Lots de	500,	50,000
200 Lots de	300,	60,000
500 Lots de	200,	100,000

PRIX D'APPROXIMATION:

100 Lots de $500, soit	$50,000
100 Lots de $300,	30,000
100 Lots de $200,	20,000

PRIX TERMINAUX.

999 Lots de $100, soit	$99,900
999 Lots de $100,	99,900
3,134 Lots se montant à	$1,054,800

NOTE.—Les billets gagnant de gros lots n'ont pas droit à ces autres lots et leurs deux derniers chiffres sont les mêmes que ceux des billets gagnant le gros lot.

Pour les prix à payer par les CLUBS ou pour tout renseignement que l'on voudrait avoir, s'adresser au soussigné. Votre écriture devra être distincte et la *Signature lisible*. On s'assurera un service plus rapide de la Poste en envoyant une enveloppe portant l'adresse en plein. Remises par Postal Notes, Express Money Order, ou change de New York, dans des lettres ordinaires. Monnaie courante par l'Express (à nos frais). S'adresser à

M. A. DAUPHIN,

Nouvelle-Orléans, Lne.

Adresser vos lettres enregistrées à

la New Orleans National Bank New Orleans, La.

RAPPELEZ-VOUS que la présence des généraux Beauregard et Early, qui sont chargés des tirages, est une garantie de la parfaite loyauté qui préside à la distribution des lots. Les chances sont égales pour tous. Personne ne saurait prévoir le numéro qui tire un lot.

RAPPELEZ-VOUS que le paiement de tous les lots est GARANTI PAR QUATRE BANQUES NATIONALES DE LA NOUVELLE-ORLÉANS et que les billets sont signés par le président d'une institution dont les droits, inscrits dans les plus élevés. Défiez-vous donc des contrefaçons et des plans anonymes.

AMUSEMENTS.

Académie de Musique de Bidwell,
RUE ST-CHARLES.
Dimanche, 14 oct.—Matinées usuelles.
Notre comédien favori,

ROLAND REED!

Représentant la comédie excentrique de David D. Lloyd,

THE WOMAN HATER,

Introduisant ses fameux nombres musicaux!
Dimanche, 21 oct.—Pour une soirée seulement
M. Reed dans un nouveau programme
Pas de représentations lundi soir!
Mardi, 23 oct.—ROBT MANTELL. 13oct—

Théâtre St-Charles de Bidwell.
DIMANCHE, 14 OCTOBRE,
Représentation d'adieu du

W. H. Power's Company,

Dans le nouveau drame irlandais

THE IVY LEAF!

où paraîtra le fameux **Ivy Leaf Quartette**, dans des morceaux choisis de mélodie irlandaise. Voyez le vol de l'Aigle!—L'Aigle portant un Enfant vivant dans ses serres!
Dimanche 21 octobre—ZOZO. 13 oct—2f

GRAND OPERA HOUSE.
E. GREENWALL & FILS..........Directeurs

Une semaine commençant le **14 Octobre.**
La pièce la plus drôle sur la scène américaine

"Je ne voudrais pas manquer de la voir pour neuf piastres."

Les artistes populaires

HALLEN ET HART,

Secondés par leur propre troupe offrant toutes les garanties sous la direction de M. HARRY HINE dans leur comédie vaudeville avec chant intitulée

LATER ON—(Plus tard).

Ecrit par M. H. Gratten Donnelly, auteur de Natural Gas, présentant au public des morceaux d'opéras saillants, chants tropicaux, duos et nouveautés musicales.
Matinées—Mercredi et Samedi.
Dimanche, 21 octobre—LOST IN LONDON.
14oct—

THEATRE DE FARANTA,
Coin des rues Orléans et Bourbon.
Commençant le Lundi, 15 Octobre.
Matinées: Jeudi, Samedi et Dimanche.
McCabe & Young's Refined Colored Operatic MINSTRELS.
BRASS BAND AND ORCHESTRA.
30..........Strong—Count them..........30
Prix populaires—10, 25, 35 et 50 cents.
Le contrôle est ouvert de 9 h. du matin à 4 h. de l'après-midi pour la vente de sièges réservés.
14 oct—

LA QUARANTAINE.

Proclamation Annuelle.

DÉPARTEMENT EXÉCUTIF, Etat de la Louisiane.

Attendu que le 29 mars A. D. 1888 le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane a requis l'Exécutif de cet Etat de mettre sa Proclamation de Quarantaine, et lui en a adressé les règlements.

Tous les navires arrivant aux différentes stations de la Quarantaine de l'Etat avec leurs équipages, passagers et chargements, seront soumis à l'inspection des officiers de la quarantaine aux dites stations.

Tous les vaisseaux et chargements, équipages, passagers et bagages arrivant à la STATION DE QUARANTAINE DU MISSISSIPPI et venant de ports ou endroits infectés ou des Antilles seront soumis à une complète désinfection maritime, d'après les règlements suivants:

PREMIÈRE CLASSE—Navires arrivant de ports non infectés.

SECONDE CLASSE—Navires venant de ports supposés infectés.

TROISIÈME CLASSE—Navires venant de ports que l'on sait infectés.

QUATRIÈME CLASSE—Navires venant de quelque port qui auront été sont infectés, est à dire navires qui ont eu à bord [illegible] choléra ou quelque autre maladie contagieuse ou contagieuse pendant la traversée.

Les navires de la 1re classe seront soumis à la désinfection mainte nécessaire à la station quarantenaire supérieure sans aucune détention du navire ou du personnel, autre que celle nécessaire pour placer ces navires dans une parfaite condition sanitaire.

Les navires faisant le commerce des fruits tropicaux et venant de ports non infectés et dans la condition sanitaire de ces navires pourront être [illegible] auxquelles le Bureau de Santé juge à convenable de les soumettre.

Les navires de la seconde et de la troisième classe seront soumis comme ceux de la première classe à la sanitation [illegible] avec détention du personnel de CINQ (5) JOURS PLEINS à partir de l'arrivée [illegible] à la Quarantaine.

Les navires de la quatrième classe seront renvoyés à la station quarantenaire inférieure pour y être soumis à la désinfection et être détenus, navires et personnel, à l'ordre de [illegible] que fixera le Bureau de Santé.

La détention de cinq jours ordonnée ci-dessus s'appliquera à tous les ports de l'Ile de Mexique et de la mer des Caraïbes, ainsi qu'aux navires venant de ports au Sud de l'Equateur dont la période de détention sera de TREIZE (13) JOURS.

Tous navires venant de la Méditerranée ou d'autres ports connus pour être infectés ou bien être soupçonnés de l'être, ou qui pourront le devenir plus tard seront soumis à la sanitation maritime et telle détention que pourra fixer le Bureau de Santé.

Les navires venant des ports et des rades mentionnés appartenant à la seconde, troisième ou quatrième classe, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, ne pourront pas passer les Rigolets ou les stations de quarantaine des Atchafalaya ou toute autre station quarantenaire de l'Etat qui pourra être établie plus tard, avant d'y subir une période de détention de QUARANTE (40) JOURS ainsi qu'une complète désinfection.

Conformément à la loi et d'après la suggestion du Bureau de Santé, moi, SAMUEL D. McENERY, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, je publie ma proclamation ordonnant que la quarantaine s'applique pour l'inspection et la désinfection des navires [illegible] à partir du VINGT NEUVIÈME JOUR D'AVRIL 1888 jusqu'au 1er JUIN 1888 à moins que le Bureau de Santé de l'Etat ne suggère qu'il en soit autrement. A partir de cette date, tous navires partant sous le coup de la quarantaine seront détenus ainsi qu'il est prévu plus loin.

Les officiers de la quarantaine aux différentes stations de l'Etat seront chargés spécialement de la rigoureuse exécution des règlements et dessus, et le Bureau de Santé de la Nouvelle-Orléans sera tenu de procéder rigoureusement contre toute violation des dits règlements et des lois quarantenaires de l'Etat.

En foi de quoi j'ai apposé ma signature et fait apposer le sceau de l'Etat de la Louisiane, en la ville de Baton Rouge, ce [illegible] jour d'avril de l'an de N.-S. mil huit cent quatre-vingt huit.
S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour le Gouverneur:
OSCAR ARROYO, Secrétaire d'Etat.

Suggestions particulières

—AUX—

Propriétaires, Agents, Capitaines et Passagers de navires.

Le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane adresse aux agents, propriétaires, capitaines et passagers de navires les suggestions suivantes dans le but de faciliter la mise à exécution des règlements de la Quarantaine et de réduire autant que possible la période de détention.

1. Les navires devront être dépouillés autant que possible, pendant la saison de la Quarantaine, de toutes tentures de laine, de tous tapis, rideaux et autres matériaux de même nature. Les matelas en crin ou en mousse devront être remplacés par des lits en fil de fer ou en acier.

2. Les navires faisant le service des ports tropicaux devront autant que possible avoir pour leurs équipages des hommes acclimatés.

3. Les capitaines, agents et agents consulaires de navires sont instamment requis d'exiger des passagers arrivant de ports quarantenaires qu'ils se départent autant que possible de bagages capables de s'endommager par l'eau en cas de manifestation d'une maladie pestilentielle à bord pendant la désinfection. Ces passagers sont surtout requis de ne pas avoir dans leurs effets des soieries, dentelles, velours et autres articles d'une nature délicate car ils auraient à courir tous les risques de l'avarie.

4. Les navires mouillés dans les ports où sévit la fièvre jaune devront s'ancrer, si c'est possible, loin du rivage, et ne pas permettre à l'équipage de débarquer surtout la nuit.

5. La cargaison doit autant que faire se pourra être arrimée de manière à rendre l'accès des pompes possible et à permettre aux employés de la quarantaine de pomper l'eau de la cale et de nettoyer celle-ci.

6. On doit porter la plus grande attention à la propreté des navires et des personnes et introduire, autant que possible l'air dans toutes les parties du navire. On peut se procurer les désinfectants les plus efficaces ainsi que les instructions nécessaires pour s'en servir, en s'adressant au Bureau de Santé ou à un de ses employés.

7. Les navires portant des cargaisons de fruits doivent surtout être tenus en parfait état de propreté, pour éviter toute détention à la Station de la Quarantaine. Les capitaines de navires doivent, avant d'arriver, faire pomper soigneusement l'eau de la cale et nettoyer parfaitement ladite cale, placer enfin leurs bâtiments dans des conditions sanitaires telles que la période de détention à la Quarantaine puisse être réduite autant que possible.

8. Tout navire observant les prescriptions précédentes seront traités avec indulgence à la Station de Quarantaine, et autant rempli en conditions nécessaires pour faire réduire dans une large mesure la période de détention ainsi que les frais de désinfection, etc.

L'annuaire de Soards.—Cet important ouvrage renfermant toutes les informations qui peuvent désirer sur la Nouvelle-Orléans ainsi qu'un état industriel, commercial et administratif de celle-ci, vient de paraître (1888), comme toutes les années précédentes. M. L. Soards en est l'éditeur depuis une vingtaine d'années.

On ne saurait nier que le produit de la vente d'un livre de ce genre ne couvre jamais les frais auxquels entraîne sa publication; c'est donc sur le patronage des négociants qu'a compté M. Soards, non seulement en leur vendant un exemplaire de son annuaire, mais encore en y publiant les annonces de leurs maisons de commerce.

Les étrangers, on le sait, jettent les yeux sur un *Directory* dans le but de se parfaitement renseigner sur la ville qu'ils visitent, pour savoir si les affaires y sont brillantes, si ses habitants sont actifs, entreprenants.

Le négociant qui omet de publier une annonce dans cet annuaire méconnait ses intérêts.

Aucun exemplaire ne s'en vend hors du bureau de l'éditeur. Ainsi donc, l'homme d'affaires qui n'y a pas souscrit s'est exposé à en être privé. Le livre se vend $6. S'il arrivait à quelque personne d'en vouloir un exemplaire maintenant que la rentrée des livres s'est faite, elle aurait à en faire la demande, par carte postale ou autrement, à l'éditeur, Allée Commerciale, 5.

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTE PAR LE MARSHAL DES ETATS UNIS.

C. H. Stewart vs. La Ville de la Nouvelle-Orléans—No 11,696.

A la Cour de Circuit des Etats-Unis pour le District Est de la Louisiane.

EN VERTU D'UN WRIT DE FIERI FACIAS, à moi adressé, dans l'affaire ci-dessus, je vendrai au plus fort enchérisseur, le LUNDI, quinzième jour d'octobre 1888, à midi, à l'entrée principale de la Douane, rue du Canal, à la Nouvelle-Orléans, la propriété décrite ci-après, à savoir:

La Coque, Machine et Agrès d'un certain Bateau à Draguer, tel qu'il est actuellement submergé dans le Nouveau Bassin, près du Half-Way House, sur la rue Canal et le chemin de la Métairie.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant.
BUREAU DU MARSHALL DES ETATS UNIS, Nouvelle-Orléans, 4me jour d'octobre 1888.
W. B. LOGAN.
Député en Chef du Marshal des Etats-Unis pour le District Est de la Louisiane, au nom de R. B. Pleasants, décédé, Marshal des Etats-Unis.
4 oct—4 5 6 8 9 10 11 12 13 15.

PAR LE CONSTABLE.

Edgar S. de Poincy contre Amis d'Ordre et d'Assistance Mutuelle.

DEUXIÈME COUR DE CITÉ de la Nouvelle-Orléans—No 11 015—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Chas H. Lavillebeuvre, Juge de la Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus numérotée, je vendrai à l'encan, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St Charles, entre la rue Gravier et la Commercial Place, dans le Premier District de cette ville, le MARDI, 30me jour d'octobre 1888, à midi, la propriété décrite ci-dessous, à savoir:

Un certain lot de terre avec les bâtisses qui s'y trouvent, situés dans le troisième district de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Annette, Urquhart, St Bernard et Girod, désigné par le No 13 de l'îlet No 45, mesurant, en mesure américaine, 31 pieds 11 pouces et 5 lignes de face à la rue Urquhart sur 127 pieds 10 pouces et 5 lignes de profondeur.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant, sur les lieux.
P. AD. FORTIER.
Constable de la Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.
29 sept—oct 2 9 16 23 30

AVIS AUX CREANCIERS.

Mme Isabelle Guthrie, femme de James Moore Trimble vs ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 24,683—Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'il en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Denis Sirera, syndic provisoire et syndic définitif des créanciers de cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS Greffier.
11 oct—11 16 20

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans.—A. Capiton vs. ses créanciers—No 24 634—Ordre de Cour—Que cette pétition soit enliassée et qu'une réunion des créanciers du pétitionnaire A. Capiton soit tenue et convoquée pardevant Fred. Zengel, notaire en cette ville, le LUNDI 22me jour d'octobre 1888 à onze heures A. M., dans le but de délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire et de voter sur toutes autres affaires qui peuvent leur être soumises et que Maxime Q. [illegible] procédement appointé pour représenter les créanciers absents soit réappointé et notifié de ces procédures.
Nouvelle-Orléans, 20 septembre 1888.
(Signé) N. H. RIGHTOR, Juge.
Pour copie conforme
JAS. D. RANKIN, Député greffier
21 sept—3 fan 22 oct

Reed & Smith and F. M. Smith, comme membres de la raison sociale, vs leurs créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 21 248—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en ont) pour lesquelles le compte provisoire présenté par M. N. Wilson, syndic des créanciers de cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour
E. A. LUMINAIS Greffier
11 oct—11 16 20

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 25 014—Division E—Ordre de Cour—Timothy O'Leary vs ses créanciers—Que la cession des biens du pétitionnaire Timothy O'Leary soit et est acceptée par la cour au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des créanciers soit convoquée et tenue pardevant Fred. Zengel, notaire en cette ville, le LUNDI 12me jour de novembre 1888 à 11 heures a. m. [illegible] de délibérer sur les affaires du pétitionnaire [illegible]
Nouvelle-Orléans, 3 octobre 1888
Signé: F. A. MONROE, Juge.
Agissant pour l'Hon. A. Voorhies absent en congé
Pour copie conforme
Jas. D. RANKIN, Député Greffier
10 oct—3f en 12 nov

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la Paroisse d'Orléans—William A. Arnold et [illegible] Sharp, [illegible] vs. leurs créanciers—No 25 0[illegible]—Division E—[illegible] Wm. A. Arnold, J. Sharp et [illegible] et Alonzo Sharp, individuellement et comme membres de la dite raison sociale, soit et est par le présent acceptée par la Cour au bénéfice de leurs créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant E. J. Blanchard, notaire, en cette ville, à son bureau, No 50 rue du Camp, le [illegible] 1888, à 11 heures a. m. dans le but de délibérer sur les affaires des dits pétitionnaires pour nommer un syndic et voter sur toutes autres affaires qui pourront leur être présentées, [illegible] toutes procédures contre la personne et les biens des dits pétitionnaires soient suspendues.
Nouvelle-Orléans, 4 octobre 1888.
(Signé) F. A. MONROE, Juge.
Pour copie conforme
JAS. D. RANKIN, Député greffier
5 oct—3f au 20 oct

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 25 014—Division E—Timothy O'Leary vs ses créanciers—Ordre de Cour—Que l'assemblée des créanciers du pétitionnaire Timothy O'Leary soit convoquée et tenue pardevant Fred. Zengel, notaire en cette ville, le mercredi 31me jour d'octobre 1888 à 11 heures A. M. pour délibérer et voter sur cette application pour un répit et voter sur toutes affaires qui pourraient leur être soumises et que dans l'intervalle toutes procédures contre sa personne et ses biens soient suspendues et que Wm. Voorhies, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents.
Nouvelle-Orléans, 27 Septembre 1888.
(Signé) F. A. MONROE, Juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division C, agissant à la place de l'Hon. Albert Voorhies, juge de la dite Cour Division E, maintenant absent en congé.
Pour copie conforme
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
28 sept—3f au 31 oct

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la Paroisse d'Orléans—Emile Garnier vs. ses créanciers—No 24 995—Division A—Ordre de Cour—Qu'une réunion des créanciers du pétitionnaire Emile Garnier soit tenue pardevant Charles T. Soniat, notaire en cette ville, le LUNDI 15me jour d'octobre 1888, à 11 heures a. m., pour considérer et déterminer sur l'application du pétitionnaire pour obtenir un répit et pour voter sur toutes autres matières qui pourraient leur être soumises, et que dans l'intervalle toutes procédures contre la personne et les biens du pétitionnaire soient arrêtées, et que E. C. Elliott, avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents.
Nouvelle-Orléans, 1er octobre 1888.
Signé: THOS. C. W. ELLIS, Juge.
Pour copie conforme
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
4 oct—3f au 5 nov.

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—J. Jané Sons vs leurs créanciers—No 25 071—Division A—Ordre de Cour—Que la cession des propriétés de la raison commerciale de J. Jané Sons composée de Felix Jané et Frederick Jané, soit et est acceptée par la cour pour le bénéfice des créanciers, et qu'il soit ordonné qu'une assemblée des créanciers soit convoquée et tenue pardevant James Fahey, notaire public, à son bureau, No 162 rue Commune en cette ville, le VENDREDI, 9ème jour de novembre 1888, à 11 heures A. M., dans le but de délibérer sur les affaires des dits pétitionnaires, élire un syndic et délibérer sur toutes matières qui pourront leur être soumises, et en attendant que toutes procédures judiciaires contre la personne ainsi bien que contre les biens des dits pétitionnaires soient suspendues, et que C. B. Stafford, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents, dans cette affaire.
Nouvelle-Orléans, 5 octobre 1888.
Signé THOS. C. W. ELLIS, Juge
Pour copie conforme
JAMES D. RANKIN, Député Greffier.
oct—4f au 9 nov.

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—Brown & Brennan vs. leurs créanciers—No 24,952—Division C—Ordre de Cour—Que la cession des biens faite par les pétitionnaires soit et est par le présent acceptée au bénéfice de leurs créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des créanciers des dits insolvables soit tenue et convoquée pardevant R. C. Stockton, notaire en cette ville, à son bureau, No 6 rue Carondelet, le 22ème jour d'octobre 1888, à 11 heures a. m., dans le but de délibérer sur les affaires des dits pétitionnaires et de voter sur toutes autres matières qui peuvent leur être soumises, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre les personnes aussi bien que contre les biens des dits pétitionnaires soient suspendues, et que Ernest Morel, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents dans cette affaire.
Nouvelle-Orléans, 19 septembre 1888.
(Signé) F. A. MONROE, Juge.
Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
26 sept—4f au 22 oct.

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de district pour la paroisse d'Orléans—Patrick S. Moran et al. vs. leurs créanciers—No 24,860—Division E.—Ordre de Cour—Que la cession des biens des pétitionnaires Patrick S. Moran et sa femme Catherine Moran, et de chacun d'eux, soit et est par le présent acceptée par la Cour au bénéfice de leurs créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant B. Rouen, Esq., notaire en cette ville, le LUNDI, 8ème jour d'octobre 1888, à 11 heures A. M., afin de délibérer sur les affaires des dits pétitionnaires, d'élire un syndic et de voter sur toutes les affaires qui peuvent être présentées devant eux, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre les personnes et les propriétés des dits pétitionnaires soient suspendues, et que Wm Voorhies, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents.
Nouvelle-Orléans, 4 septembre 1888.
(Signé) ALBERT VOORHIES, Juge.
Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
6 sept—3f en 30 j

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF

ANNONCE JUDICIAIRE.

Commercial Homestead Association vs. Henry Banks.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 24,998—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St Charles entre Gravier et l'Allée Commerciale, dans le premier district de cette ville, le SAMEDI, 10 novembre 1888, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies et privilèges, servitudes et tout ce qui y appartient, situé dans le quatrième district de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Philip, Première, Clara et Willow (anciennement Martin), et désigné par le numéro dix-sept sur un plan dressé par Pacquet & Crampton, voyers, daté le 8 mars 1865, lequel lot mesure vingt-neuf pieds quatre pouces et deux lignes de face à la rue Philip, sur une profondeur de quatre vingt onze pieds neuf pouces, entre lignes parallèles.

Saisi dans l'affaire ci-dessus
Conditions—Comptant sur les lieux.
CHAS. W. BROWN.
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
8 oct—8 15 22 29 nov 5 10

ANNONCE JUDICIAIRE.

Henry D. Ogden vs. Mlle Aimée Viguié.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 24,056—En vertu d'un alias writ de fieri facias, à moi adressé par l'Hon. Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre Gravier et la Commercial Place, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 27 octobre 1888, à midi, de la propriété ci-dessous décrite, à savoir:

1° Dix-sept lots de terre dans le 7me district de cette ville, dans l'îlet No "91 A" et maintenant l'îlet 248, borné par les rues Adams, Burdette, Septième et Cohn et désignés par les numéros 4 à 8 et 11 à 20 inclusivement, et les numéros 23 et 24 sur un plan annexé à une vente faite par Mme Anaïs Fortier à M. Dosson, par acte pardevant E. Commagère, notaire, le 8 février 1872, conformément au dit plan; les dits lots mesurent comme suit: les lots 4 à 8 mesurent chacun trente pieds de face à la rue Adams sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles. Les lots 11 et 12 mesurent chacun trente pieds de face à la rue Cohn, sur une profondeur de cent cinquante pieds entre lignes parallèles. Les lots 13 à 20 mesurent chacun trente pieds de face à la rue Burdette sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, et les lots 23 et 24 mesurent chacun trente pieds de face à la rue Septième sur une profondeur de cent cinquante pieds entre lignes parallèles.

2° Dix lots de terre dans le même district dans l'îlet "92 B" maintenant îlet 253, borné par les rues Washington, Cohn, Huitième et Burdette désignés par les numéros cinq à 12 inclusivement et les numéros 23 et 24 sur un plan annexé à un acte de vente fait par Mme Anaïs Fortier à Nancy Turner, par acte passé pardevant E. Commagère, notaire, le 6 juillet 1870, conformément au dit plan les dits lots mesurent comme suit: les lots 5 à 10 mesurent chacun trente pieds de face à la rue Burdette sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles. Les lots 11 et 12 mesurent chacun trente pieds de face à la rue Huitième sur une profondeur de cent cinquante pieds entre lignes parallèles. Les lots 23 et 24 mesurent chacun trente pieds de face à la rue Cohn sur une profondeur de cent cinquante pieds entre lignes parallèles. Toutes les propriétés ci-dessus ont été acquises par la défenderesse comme légataire universelle de la succession de Mme Anaïs Fortier, No 23 637 du dossier de la Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans en vertu d'un jugement rendu par la dite cour le 2 avril 1888.

Saisi dans l'affaire ci-dessus
Conditions—Comptant sur les lieux
CHAS. W. BROWN
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
25 sept—25 oct 2 9 16 23 27

Pétition et Ordonnance pour une Taxe Spéciale destinée à la création du Parc Audubon.

Les soussignés, contribuables résidant en ville de la Nouvelle-Orléans, possédant des propriétés qui sont situées, avisés et taxées, représentant plus du dixième de tous les propriétaires [illegible] [illegible]

[illegible]

Mairie de la Nouvelle-Orléans, Hôtel de Ville, 15 mai 1888.

No 2937. Série du Conseil.

Attendu que l'ordonnance No 2[illegible] [illegible]

Section 1. Qu'une élection spéciale soit et est ordonnée dans les limites de la ville de la Nouvelle-Orléans le jour même de l'élection présidentielle et congressionnelle, c'est à dire le mardi, 6 novembre 1888, dans le but de soumettre aux votes des contribuables de la ville la question, ou la demande, de lever annuellement une taxe spéciale d'un quart de un mill par piastre sur la valeur assessée en vingt (20) ans, pour [illegible] le Parc Audubon, [illegible]

Sec. 2. Que ladite élection aura lieu conformément aux lois générales de l'Etat [illegible] générale de l'Etat [illegible] mardi 17 avril 1888.

Que les bulletins seront déposés dans des boîtes de scrutin, chacun aux élections générales [illegible] commissaires ainsi que le prescrit la loi et retours dûment certifiés, faits au Maire et au Conseil Municipal.

Sec. 3. La formule du bulletin sera comme suit: "Pour la taxe du Parc Audubon," "Contre la taxe du Parc Audubon."

Sec. 4. Cette ordonnance et ladite pétition seront officiellement publiées en anglais et en français, comme l'exige la loi.

Adopté par le Conseil de la ville de la Nouvelle-Orléans le 8 mai 1888.
ED. I. MANNING
Secrétaire du Conseil.
Approuvé le 15 mai 1888.
JOS. A. SHAKSPEARE, Maire
Copie conforme
WRIGHT SCHAUMBURG,
Secrétaire du Maire.
9 oct—9 16 23 30—5 nov

Dix-huitième Etat Annuel
—DE—
L'Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans,

CONFORMÉMENT à sa charte, l'Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans publie l'état suivant de ses affaires pour l'année expirée le 31 décembre 1887:

Primes reçues:		
Sur risques de feu		$225 406 98
Sur risques de marine		3 756 82
Sur risques de rivière		3 110 34
		$232 274 14
A ajouter, primes non acquises de 1886		70 255 00
Primes totales		$302 529 14
A ajouter, intérêts et profits et pertes		27 397 12
		$329 926 26
Revenus		
A déduire, pertes payées:		
Sur risques de feu	$119,852 81	
Sur risques de marine	7,199 87	
Sur risques de rivière	155 63	
Total des pertes payées	$127,208 11	
Retour de primes et cancellations	5,221 17	
Commissions	35,937 24	
Réassurances	17,869 54	
Licences	000 00	
Dépenses de bureau et d'agences, salaires, bureau des assurances, corps de sauvetage, loyers, publications, etc.	34,406 30	
Déboursés		$221,842 36
Surplus		$108,283 90
Primes non acquises de 1887	$60,695 00	
Pertes ajustées et non ajustées	34,000 00	94,695 00
Bénéfice net		$13,588 90

ACTIF.

Argent en caisse	$34,752 84
Dépôt au trésor de l'Etat du Mississippi	15,060 00
Argent entre les mains d'agents et autres Etats	18,912 61
$10,000 Bons des Etats-Unis 4 0/0	12,700 00
$121,000 Bons Consolidés de la Nlle-Orléans	134,310 00
$53,200 Bons à Primes de la Nlle-Orléans (dont $2,100 sont des Drawn bonds)	71,958 00
Primes en voie de recouvrement	12,528 77
Prêts sur hypothèque	42,484 34
Effets à recevoir	8,085 00
Billets à recevoir pour primes	3,421 65
Actions et autres valeurs	12,144 80
Meubles et installations de bureaux	2,500 00
Total	$358,844 01

Le tableau ci-dessus est une copie exacte des livres de l'Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans.
GEO. LANAUX, Jr., Secrétaire.
G. LANAUX, Président.
Assermenté et signé devant moi, notaire public, ce 16 janvier 1888.
CHAS. G. ANDRY, Notaire.
17 jan—1g

VENTES A L'ENCAN.

PAR P. ONORATO.

ANNONCE JUDICIAIRE.

La vieille Manufacture de McCracken, à l'encoignure des rues Douane et Derbigny.

Aussi les machines et les accessoires convenables pour une manufacture de meubles—à l'encan à des conditions faciles.

Dans l'affaire de Dressel & May vs. Leurs Créanciers.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—Division "D", No. 24,594.

VENTE DE SYNDIC.

PAR P. ONORATO, encanteur—Bureau No 16 rue Bourbon—SAMEDI, 20 octobre 1888, à midi, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, en vertu d'un ordre de l'Hon. N. H. Rightor, juge de la dite Cour, en date du 14 septembre 1888, je procéderai à la vente de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Cinq certains lots de terre ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et les droits, voies, privilèges, servitudes, avantages et dépendances qui y appartiennent, situés dans le Deuxième District de cette ville dans l'îlet borné par les rues Douane, Roman, Bienville et Derbigny, désignés comme lots un et vingt trois à vingt-six inclusivement. Le lot numéro un formé l'encoignure des rues Douane et Derbigny et mesure 27 pieds de face à la rue Douane, sur une profondeur et de face à la rue Derbigny de 100 pieds 10 pouces et 5 lignes, la même profondeur sur la ligne opposée. et les dits lots 23 à 26 inclusivement se touchant et mesurant chacun 27 pieds de face sur la rue Douane sur une profondeur de 100 pieds 10 pouces et 5 lignes entre lignes parallèles, au pied américain.

Il sera aussi vendu à une heure de l'après-midi sur les lieux, au coin des rues Derbigny et Douane, pour le compte des insolvables, et en vertu du même ordre, tous les effets mobiliers qui contient le dit local, comprenant outils, machines, chaudière, bois de charpente et matériaux, plus amplement décrits dans un inventaire déposé à la cour.

Conditions—Pour les effets mobiliers comptant sur les lieux. Pour les propriétés un tiers ou plus comptant, au gré des acquéreurs, le reste à un et deux ans de crédit avec billets d'acquéreurs portant intérêt à partir du jour de la vente, 8 pour cent par an et garantis par hypothèque spéciale et lien et privilèges sur la propriété vendue. L'acte portera les clauses de garantie usuelles de 5 pour cent d'honoraires d'avocat en cas de procès pour en forcer la collection. Les améliorations doivent être assurées et la police transférée. Cette propriété étant établie comme fabrique et pour la loi exempte de taxes.

Un dépôt de 10 pour cent sera requis sur les lieux pour lors de la vente.

Acte de vente pardevant Jos. Lenrréau, notaire, aux frais de l'acquéreur.
16 sept—16 22 28 29—7 7 16 14 17 20 oct

Avis aux Créanciers

Département du Trésor.

Bureau du Contrôleur de la Circulation (Comptroller of the Currency.)

Washington, D. C., 9 juin 1887.

AVIS.

Aux créanciers de la "New Orleans National Banking Association of New Orleans, La.", insolvable.

Un dividende de 2 pour cent, faisant en tout 62 pour cent a été déclaré en faveur des créanciers de cette association, le 9 juin 1886. La seule valeur qui restait alors et dont on pouvait attendre un dividende futur, consistait en une réclamation contre E. D. LaBreton, faite de pouvoirs assignés de M. S. Williams, pour $50 606 83. Une action en recouvrement a été instituée à la Cour de Circuit et le jugement a été prononcé contre l'association. Appel ayant été interjeté à la Cour Suprême des Etats-Unis, le jugement de la cour inférieure a été maintenu. Il ne sera donc pas payé de nouveaux dividendes aux créanciers de l'Association dont les affaires vont maintenant être liquidées finalement.

Les créanciers devront se mettre en rapport, pour recevoir les dividendes revenant de leurs réclamations et devront se mettre en rapport directement avec ce bureau.
W. L. TRENHOLM,
Contrôleur de la Circulation (Comptroller of the Currency).

M. Arenaber,	A. M. Aglaelo,
B. Alponte,	A. Alcaise,
Joseph Batt,	Joseph Bragen,
A. Bayel & Co,	Dr. J. Bonde,
W. R. [illegible],	W. R. Bell, administrateur,
B. Benjamin & Co,	A. Bedault & Co,
[illegible]	Bercier & De [illegible],
J. Beberet,	F. Belden,
J. Blarden,	F. Breen,
J. Barthelemy,	Louis Bauer,
[illegible] & Bro,	F. Beltran,
J. Barbe,	M. E. Balfinde,
J. A. Blatter & Co,	W. Alexandre Bowe,
Jean Bal[illegible],	J. A. Berdelet,
Samuel Bardera,	Camagere & Lombart,
James M. Coleman,	F. Calloway agent,
Amadée Centerie,	P. Caro,
[illegible]	François Carrère,
Creole Fire Co No. 9,	Cassidy & Miller,
P. Casse agent,	F. Casse,
Eugene Cotton,	R. Conoli,
[illegible]	L. Charest,
J. M. Crespo,	Herman Cortelle,
[illegible]	John Crinhard,
Etienne Dobe,	Dubois & Lanaubere,
Mme Lesay De Golle,	H. Duchamp,
T. B. Quebec,	A. Delamotte,
P. Deiss,	J. C. Denis,
Arthur Denis,	De Salzer Mar & Co,
Dominique Dore,	George Dogan,
O. Drouet,	G. M. Dedi,
A. Damourie,	M. T. Dechet,
Davallier & Co,	A. De Sainte Gême,
A. Escoffier,	Manuel Kim,
Percival Fergey,	Forian Fling,
F. B. Fisher,	Estay Conger & Co,
J. A. Fernandez,	A. Fracia,
Fritz & Bremen,	Charles Frey,
J. B. Frank,	M. Falsey,
Gustave Férate,	E. C. Felsaur,
Ferber & Gensenheim,	G. B. Findlay,
Mme Giaci, Fourrade,	Joseph Gessnauer,
Joseph Gatzinger,	Generelle & Co,
J. Generelly,	A. Grouchy,
Isadore Géraud,	Fred Gédel,
Godenbere & Kelly,	Mme Arnée Guyrade,
G. W. Gardner & Co,	Howard [illegible]
J. Grandi,	J. Gandi,
F. J. Hamilton,	Korman & [illegible],
M. Hernandez & Co,	George [illegible] M. D.,
Mme Anne Hall,	B. Herrera,
C. C. Heitz,	Mme Henry Hébert,
Mara Israel,	Imtaz & [illegible] Co,
Johnson & Marsdon,	G. E. Johnson,
Jeansonnard & Co,	J. M. Justinelli,
E. Jackson,	F. Jaafrain,
Harriet Johnson,	Emile Krim,
C. W. Kuhmeder,	Kendig & Co,
Dr. E. Kursheen,	Anatole Lanaux,
Joseph Larrieu,	F. Lasper,
J. Lauaisse,	N. Lavalette,
C. L. Hote & Co,	La Peaid Co Ltée, Ce,
Edward Levy,	Laeg & Bernadine,
Labonlesse & Deble,	Mme J. B. Lefevre & Bro,
T. Lafon,	La Ice Manual Co,
G. A. Lasseux,	Peter Laurent,
E. Montaner & Co,	Charles Marpeau,
J. J. Mountain,	J. Mendez,
E. Mann,	H. Musgrave, agent,
F. Macon,	C. M. Marks,
J. G. Monroe, curator,	Magnan & Lacade,
Chas Mazzine, Mme de	J. Manage,
Philip McCabe,	E. Moreau,
Lucien Malle,	Orville Margery,
A. May,	V. Maignan,
Dr A. Mérélat,	H. Markel,
Michael Meilleur,	Moreille Noel,
Norton & Bell,	Frank Oberhauser,
A. Olivier & Co,	H. D. Ogden, curateur,
E. Pablo,	E. P. Parrot agent,
Mme Anna Perigne,	Pritchard & [illegible],
A. Petit,	Perkins, [illegible] & Co,
J. Pedarre,	S. R. Paskart,
A. Pallacio,	E. Piffet,
P. Pons,	Planters Cotton Press,
A. Queyfe Fils,	E. Kabana,
A. Roger & Co,	J. Reviere,
J. Strans,	Mme Anna Seruil,
J. E. Sarrasin,	William Stecher,
C. Schmidt,	Southern Kansas Culture Asso,
Strauss,	Swarbacker & Bryan,
R. Smith,	H. F. Sterne,
M. Scot,	Schneider & Zollerider,
Smith & Co,	J. Siegfried & Co,
F. Sancho,	E. Scaber,
D. H. Synart,	J. J. Stewart, administrateur,
J. B. Sonlart, Schaller,	F. Bouble,
David Stewdt,	C. B. Singleton,
Mme M. K.	Alfred Shaw,
R. F. Schnitzdorf,	F. Samabrun & Co,
H. N. Saria,	E. A. Terrebonne,
Nicholas Ty,	S. M. Todd & Co,
A. Texson,	E. A. Tyler,
Samuel M. Todd,	M. A. Vogel,
W. Van Benthuysen,	Jas A. Vignaud,
E. Vorster,	François Volin,
Philip Vollerie,	Adolp Weis,
Phine Wagner,	L. A. Wiltz,
Wm. Whan, Sûc. de	James Wilson,
Wilkerson & Moseby,	E. E. White,
B. Wagener,	M. A. Zenta,
F. L. Zell & Co.	

Proclamation supplémentaire de quarantaine,

Par Francis Tillou Nicholls, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

DÉPARTEMENT EXÉCUTIF, Etat de la Louisiane.

Attendu que, le 21e jour de septembre 1888, le Bureau de Santé de l'Etat a requis l'Exécutif de l'Etat d'émettre une proclamation supplémentaire de quarantaine dont il a déterminé les conditions, en conséquence, conformément aux dispositions des lois du dit Etat et à la requête susdite, j'émets par les présentes ma proclamation qui aura tout son effet ce 21e jour de septembre 1888, à partir de midi, à moins d'un changement apporté plus tard par ordre du Bureau de Santé, et je mets en quarantaine la ville de Jackson, dans l'Etat du Mississipi, et telles autres localités qui sont maintenant ou pourraient être plus tard infectées de fièvre jaune, aussi les règlements permis que pourra adopter le Bureau de Santé de l'Etat.

Et j'ordonne particulièrement à tous les officiers de quarantaine, à tous les bureaux de santé des différentes localités, à tous les shérifs, constables, fonctionnaires municipaux et autres, d'exercer la plus grande vigilance pour aider les officiers de santé de l'Etat, en arrêtant et consultant aux stations quarantenaires les passagers, chez les personnes pénétrant dans cet Etat et venant de lieux infectés, les arrestations s'opéreront en vertu de warrants ou autrement suffisamment, ou, si c'est possible, à l'instant même où l'information est reçue.

Tous les bons citoyens de l'Etat sont également priés de signaler tout de suite aux fonctionnaires désignés à cet effet tout cette conception tout une violation de la présente proclamation ou des lois quarantenaires de l'Etat, dont le but serait de les éluder, comme l'unique moyen de protéger eux et leurs familles contre les désastres d'un fléau destructeur.

En foi de quoi je signe la présente et fais apposer le sceau de l'Etat, en la ville de Baton Rouge, ce 21e jour de septembre 1888.
FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de la Louisiane.
Par le Gouverneur,
L. F. Mason,
Secrétaire d'Etat.
23 sept—

E. J. West Son & Co., Anna Y. West et William Y. West, individuellement, et comme membres de la dite société, contre leurs créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 22,991—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte provisoire présenté par William Y. West, syndic des créanciers de cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour,
E. A. LUMINAIS, Greffier.
3 oct—3 7 12

LEON QUEYROUZE,

"GROCER" EN GROS,

—Importateur de—

VINS ET LIQUEURS

—Et marchand de—

Produits des Campagnes et de l'Ouest

97 RUE DECATUR.

VENTES A L'ENCAN.

PAR JAS P. GUINAULT.

VACHERIE.

PAR JAS. P. GUINAULT, Encanteur—Bureau: Bienville et Passage de la Bourse.—JEUDI, 18 octobre 1888, il sera vendu à 11 heures du matin, rue St Philippe, entre les rues White et Broad, la vacherie de M. M. Frisco, se composant de:

10 vaches laitières, plusieurs avec veaux, et les autres sur le point de vêler.

1 jument, 1 charrette à lait, 1 wagon, bidons, baquets, harnais et tous les ustensiles de la vacherie.

La clientèle sera donnée au plus fort acquéreur.

Conditions—Jusqu'à $50 comptant et au-dessus de $50 six mois de crédit en billets endossés sur place à la satisfaction du vendeur.
14 oct—

CHARTE

—DE LA—

Rice Planters and Receivers ASSOCIATION

(LIMITED.)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, Etat de la Louisiane, Ville de la Nlle-Orléans.

QU'IL soit su que le neuvième jour du mois d'août de l'an de Grâce mil huit cent quatre vingt huit et le cent treizième de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

Devant moi, CHARLES THEODORE SONIAT, notaire dûment commissionné et qualifié pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, et en la présence des témoins ci-après nommés et dont les signatures suivent.

Personnellement ont comparu JOHN DYMOND, de la paroisse Plaquemines, JOHN R. LEVERT, de la paroisse Orléans, HARRY D. FORSYTH, de la paroisse Orléans, MEYER WEILL, de la paroisse Orléans, FRANK J. LEWIS, de la paroisse Orléans, DENIS LANAUX, de la paroisse Orléans, WILLIAM S. BLOOMFIELD, de la paroisse Orléans, P. EDOUARD ST MARTIN, de la paroisse St. Charles, et ALBERT J. LAGARDE, de la paroisse Orléans, et ont déclaré que se prévalant des lois de l'Etat de la Louisiane relatives à l'organisation des corporations, ils ont formé un contrat et par le présent écrit, s'engagent de même que toutes personnes qui y adhéreront à eux, à former et constituer une corporation en corps légal pour l'objet et les fins et aux conditions ci-après indiqués, savoir:

ARTICLE I.

Le nom de cette corporation sera la RICE PLANTERS AND RECEIVERS ASSOCIATION (limitée) (Association des Planteurs et des Receveurs de Riz limitée), et sous ce titre elle sera investie du pouvoir d'exister et de jouir du droit de succession pendant une durée pleine de quatre vingt dix-neuf ans, à partir du jour ici désigné.

ARTICLE II.

Le domicile de cette corporation sera établi en la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, et toutes citations ou autres documents légaux seront servis au président de la corporation, ou, en son absence, ou en cas où il lui serait impossible d'agir, au vice-président, et en cas de l'absence des deux, au secrétaire de l'Association.

ARTICLE III.

L'objet et les fins de cette corporation sont les suivants: S'occuper des affaires de toutes genres en riz, acheter et vendre du riz paddy et non écalé et tout ce qui provient de la culture du riz, louer, acquérir, construire et posséder, conduire, gérer des moulins à riz et les entrepôts nécessaires à l'administration des affaires de cette corporation.

ARTICLE IV.

Le fonds capital de la corporation est fixé à la somme de [illegible] dollars ($150,000), divisée et représenté par quinze cents (1500) actions de cent dollars chacune, payables ainsi que l'indiquera le Conseil de direction.

ARTICLE V.

La corporation aura le pouvoir de faire des contrats, de poursuivre et d'être poursuivie devant les tribunaux sous son titre de corporation; de posséder et de faire usage d'un sceau; de posséder, recevoir et acquérir des biens mobiliers des produits agricoles, des biens, des marchandises et des propriétés mobilières, de vendre, emprunter et hypothéquer [illegible] [illegible] et d'adopter les règlements que le conseil de direction jugera convenables pour l'expédition des affaires.

ARTICLE VI.

Tous les pouvoirs de cette corporation seront exercés par un Conseil de Direction composé de dix sept (17) actionnaires, choisis desquels sera un président, un vice-président, [illegible] [illegible] le premier lundi de juillet de chaque année. Les vacances survenues dans le conseil de direction [illegible]

Le Board de directeurs a ses pouvoirs chaque année, le jour suivant l'élection, élira parmi eux un président, un vice-président et secrétaire, et nommera et renverra à leur gré tous administrateurs, commis, agents et employés qu'ils jugeront nécessaires pour les affaires et remplir le but de la corporation, et fixeront leurs honoraires [illegible]

ARTICLE VII.

Cet acte d'incorporation pourra être changé, modifié ou altéré ou la dite corporation peut être dissoute avec le consentement des trois quarts des actions représentées et un vote des deux tiers du montant de celles-ci à toute assemblée générale des actionnaires tenue à cet effet [illegible] dans deux journaux quotidiens de la ville de la Nouvelle Orléans.

ARTICLE VIII.

Cette corporation sera autorisée à commencer les affaires quand cent mille piastres ($100,000) de son fonds capital auront été souscrites. Aucun actionnaire ne sera tenu responsable des contrats ou des erreurs de cette corporation pour une somme autre que la balance non payée et due des actions du stock qu'il possède, et une simple informalité dans l'organisation ne pourra pas avoir l'effet de rendre cette charte nulle, ou exposer un actionnaire à une dette quelconque au delà du montant de son stock.

ARTICLE IX.

Si cette corporation est dissoute par limitation de sa charte ou pour autre cause, ses affaires seront liquidées par trois commissaires nommés par les actionnaires à une assemblée générale convoquée à cet effet; lesdits commissaires retiendront en fonctions jusqu'à ce que les affaires de la dite corporation auront été entièrement liquidées, et en cas de mort d'un ou de deux des commissaires, le survivant ou survivants continuera à agir.

ARTICLE X.

Les actionnaires nommés ci-après sont par le présent déclarés le premier Board de Directeurs, et resteront en fonctions jusqu'à la première élection, d'après cette Charte, qui aura lieu le premier lundi de juillet de 1889, ou jusqu'à ce que leurs successeurs auront été dûment élus et auront été installés à savoir:

JOHN DYMOND, JOHN R. LEVERT, HARRY D. FORSYTH, MEYER WEILL, DENIS LANAUX, FRANK J. LEWIS, WILLIAM S. BLOOMFIELD, P. EDOUARD ST MARTIN, LUCIEN SONIAT, FRANK BAKER, S. M. SOBRAL, A. J. LAGARDE, JULES J. JACOB, J. CHARLES LE BOURGEOIS, O. LEPINE, WALTER A. O'NEILL, et M. A. BECNEL, avec JOHN DYMOND, Président, JOHN R. LEVERT, Vice-Président, et HARRY D. FORSYTH, Secrétaire.

Fait et passé à mon bureau en cette ville, le jour, le mois et l'année mentionnés ci-dessus, en présence de MM. Meloney J. Soniat et Bernard Bermudez, témoins compétents, résidant en cette ville, qui ont apposé leurs noms à côté de ceux qui y sont comparu et de moi, notaire, après avoir lu le tout.

Copie primitive signée par:
JOHN DYMOND,
JOHN R. LEVERT,
H. D. FORSYTH,
MEYER WEILL,
DENIS LANAUX,
FRANK J. LEWIS,
WM. S. BLOOMFIELD,
P. E. ST. MARTIN,
ALBERT J. LAGARDE,
M. J. SONIAT,
B. BERMUDEZ,
CHAS. T. SONIAT,
Notaire Public.

Je, soussigné, Conservateur des Hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par le présent que l'acte d'incorporation ci-dessus mentionné de "RICE PLANTERS & RECEIVERS ASSOCIATION, LIMITED," a été dûment enregistré ce jour dans mon bureau dans le livre [illegible] folio [illegible].
Nouvelle-Orléans, 9 août 1888.
Signé GEO. GUINAULT,
Conservateur des Hypothèques.

Je, soussigné notaire, certifie par la présente, que ce qui est mentionné ci-dessus est une copie exacte de l'acte primitif enregistré dans mon bureau.

En témoignage de quoi j'ai signé mon nom et apposé le sceau officiel ce 11ème jour du mois d'août A. D. 1888. Les mots "vec" et "numéros" interlignés, interlignes approuvées.
CHAS. T. SONIAT,
Notaire Public.
14août—5f en 30j

Succession de Henry Uthoff.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 25 102—Division E—Attendu que Henry Uthoff, Jr., a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Henry Uthoff, décédé intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
12 oct—12 17 21

NOUVELLE ADRESSE.

M. Charles Testut, dont l'*Abeille* annonçait le désastre par l'incendie du 21, demeure actuellement rue Bourbon, 75, près Conti, au premier étage.

—Voir le journal de samedi dernier, 22 du courant. 25 sept—

Athenee Louisianais.

Concours littéraire de 1888.

PROGRAMME.

Il y aura deux classes de concurrents, comprenant l'une les hommes, l'autre les femmes.

Chaque classe aura à traiter un sujet séparément.

Une médaille d'or sera accordée au meilleur manuscrit de l'une et de l'autre classe, les deux médailles étant d'égale valeur.

Toute personne résidant en Louisiane, et qui n'est pas membre de l'Athénée, est invitée à concourir.

Le concours est ouvert à partir du 10 juin 1888 jusqu'au 25 février 1889, inclusivement.

Les manuscrits ne seront plus reçus après le 26 février; ils seront écrits aussi lisiblement que possible, sur papier écolier réglé, avec une marge, et seulement sur le *recto et les lignes*; ils ne devront pas dépasser 25 pages.

Chaque manuscrit sera remis sans nom d'auteur, mais portant une épigraphe ou devise qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée, dans laquelle l'auteur aura écrit son nom et son adresse.

Le comité nommé pour examiner les manuscrits, ouvre *seulement* les enveloppes des concurrents qui ont mérité les médailles, pour s'assurer qu'ils sont dans les conditions du concours.

Le comité pourra accorder des mentions honorables, s'il le juge convenable.

Les manuscrits couronnés seront publiés dans les Comptes-rendus de l'Athénée.

La présentation des prix se fera publiquement, dans une séance spéciale. On réunira, pour la circonstance, tous les éléments d'une fête littéraire et artistique.

Les noms des lauréats seront proclamés après la lecture des manuscrits qui seront obtenu les médailles, ainsi que les devises des concurrents à qui des mentions honorables auront été accordées.

Les candidats devront se conformer strictement aux dispositions du programme.

Les manuscrits dans aucun cas ne seront rendus.

Tout candidat qui fera connaître sa devise, s'exposera à être mis hors de concours.

Toute personne qui a obtenu la médaille, ne pourra plus concourir.

Les sujets choisis sont les suivants, et devront être traités en prose.

Pour les femmes:
LE VRAI DANS L'ART ET LA LITTÉRATURE.

Pour les hommes:
ULLOA, AUBRY, O'REILLY: LEUR RÔLE DANS L'HISTOIRE DE LA LOUISIANE; ÉTAT SOCIAL ET POLITIQUE DU PAYS A LEUR ÉPOQUE.

Les manuscrits seront adressés au secrétaire.

Le secrétaire perpétuel,
ALFRED MERCIER,
P. O. Box 3248.

Compagnie d'assurances mutuelles DES MARCHANDS De la Nouvelle-Orléans.

No 104 rue du Canal.

TRENTE QUATRIÈME ETAT DE SITUATION ANNUELLE.

La Compagnie publie l'exposé suivant conformément à ce qu'exige sa charte:

Primes reçues pendant l'année expirée le 31 mai 1888 y compris celles qui sont non acquises de l'année précédente		
Sur risques d'incendie	$169,969 74	
Sur risques maritimes	4,661 87	
Sur risques de rivières	5,665 25	
Total des primes	$180,296 86	
Moins—Primes non acquises	53,446	
Primes nettes acquises au 31 mai 1888		$126,850 96
Pertes payées		
Sur risques de feu	35,371 33	
Sur risques maritimes	1,958 28	
Sur risques de rivières	2,731 59	
Taxes et dépenses, moins intérêts	16,712 56	
Réassurances et primes retournées	16,221 1	
		73 095 4
Profits		953,825 34
Moins—Dividendes déclarés		45 000 00
		$8 825 34
Surplus		
La Compagnie possède l'actif suivant:		
Propriétés foncières	$278,492 28	
Actions de la ville et de chemins de fer	40,720 11	
Billets garantis par hypothèques et de ventes	93,764 11	
Billets recevables	49,756 09	
Primes en voie de collection	23,236 35	
Actions d'assurances	600 00	
Billets à recevoir [illegible] ou par jugement	3,328 00	
Argent comptant	22,532 32	
		$509 806 46

L'exposé ci-dessus est une copie juste, vraie et correcte des livres de la compagnie.
Signé P. FOURCHY, Président.
JULES MONTREUIL, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle Orléans.

Fait sous serment pardevant moi, ce 29me jour de juin 1888.
Signé JAS. FAHEY, Notaire

DIRECTEURS.

D. A. Chaffraix,	Jos. A. Shakspeare,
M. W. Smith,	W. H. Bodnegar,
Paul Capdevielle,	Alden McLellan,
Aristide Hopkins,	John B. Lallande,
Paul Fourchy,	D. Fatjo.
U. Bassetti.	

1 juillet—1m

OFFICIEL.

Exposé annuel du Fonds des dépenses judiciaires de la Paroisse d'Orléans pendant l'année expirant le 31 décembre 1887.

DÉPARTEMENT EXÉCUTIF, Etat de la Louisiane.

CONFORMÉMENT aux dispositions de la Section No 135 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane approuvée le 10 avril 1880, nous SAMUEL DOUGLAS McENERY, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, et Oscar Arroyo, Secrétaire d'Etat, après avoir examiné et comparé les timbres judiciaires qui sont déclarés et requis par la loi pour la mise à exécution des dispositions de l'Acte précité et qui sont émis conformément à l'Article 145 de la Constitution de l'Etat et qui sont actuellement entre les mains de l'Auditeur des Comptes Publics et du Trésorier d'Etat, ainsi que le montant des timbres vendus, le produit de la vente et la manière dont il a été disposé pour le compte des fonds des dépenses judiciaires de l'Etat, nous sommes arrivés au résultat suivant établi dans les livres de l'Auditeur des Comptes Publics et du Trésorier de l'Etat, et que nous certifions correct:

Montant des timbres judiciaires entre les mains de l'Auditeur des Comptes Publics, le 31 décembre 1886 d'après l'exposé déposé et enregistré dans le bureau du Secrétaire d'Etat, le même jour quatre cent soixante huit mille six cent vingt neuf piastres 75 cents	468,629 75
Montant des timbres judiciaires retirés par le Trésorier d'Etat des mains de l'Auditeur des Comptes publics pendant l'année se terminant le 31 décembre 1887, cent quatre-vingt dix huit mille six cent vingt neuf dollars, 75 cents	198,629 75
Balance des timbres judiciaires entre les mains de l'Auditeur des Comptes publics, le 31 décembre 1887, deux cent soixante dix mille dollars	270,000 00
Montant des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier d'Etat, le 31 décembre 1886, d'après l'exposé enregistré au bureau du Secrétaire d'Etat le même jour, dix mille six cent six dollars, 87 cents	10,606 87
Montant des timbres judiciaires retirés par le Trésorier d'Etat des mains de l'Auditeur des Comptes Publics pendant l'année échue le 31 décembre 1887, cent quatre-vingt dix huit mille six cent vingt neuf dollars, 75 cents	198,629 75
Montant total des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier d'Etat pendant l'année échue le 31 décembre 1887, deux cent neuf mille deux cent trente-six dollars, 62 cents	209,236 62
Montant judiciaire des timbres vendus par le Trésorier d'Etat, pendant l'année échue le 31 décembre 1887, quatre-vingt mille six cent soixante-cinq dollars	80,665 00
Balance des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier d'Etat, le 31 décembre 1887, cent vingt huit mille cinq cent soixante onze dollars et 62 cents	128,571 62
Montant des warrants émis par l'Auditeur des Comptes publics contre le fonds des Dépenses judiciaires, pendant l'année échue le 31 décembre 1887, en paiement des réclamations suivantes, savoir:	
Pour fournitures de bureaux distribuées aux différents officiers de la paroisse d'Orléans, y ayant légalement droit en vertu de la loi No 132 de 1880, trois mille cent quatre-vingt quinze dollars, et 9 cts	3,195 09
Pour salaires et rémunérations dus aux différents officiers et employés de la paroisse d'Orléans, salaires tirés du dit fonds, cent mille deux cent quarante un dollars, et 68 cents	100 241 68
Montant total des warrants émis par l'Auditeur des Comptes publics contre le Fonds des Dépenses Judiciaires du 1er janvier 1887 au 31 décembre 1887 inclusivement, cent trois mille quatre cent trente-six dollars, et 77 cents	103,436 77

En foi de quoi nous avons apposé nos signatures officielles, accompagnées du Sceau de l'Etat de la Louisiane en la ville de Baton Rouge, ce neuvième jour de janvier A. D. 1888.
S. D. McENERY,
Gouverneur de la Louisiane.
OSCAR ARROYO,
Secrétaire d'Etat.

L'ABEILLE

— DE LA —

Nouvelle-Orléans

JOURNAL QUOTIDIEN,

— AVEC UNE —

EDITION HEBDOMADAIRE

PARAISSANT

— LE —

SAMEDI MATIN

— ET —

Contenant toutes les matières publiées pendant la semaine dans l'édition quotidienne.

L'Edition hebdomadaire, réunissant en un seul numéro toutes les nouvelles de la semaine, compte beaucoup d'abonnés et de lecteurs en Europe.

BUREAUX ET ATELIERS,

No 73 RUE DE CHARTRES,

Entre Conti et Bienville.

ABONNEMENTS:

EDITION QUOTIDIENNE.

Un an	$12 00
Six mois	6 00
Trois mois	3 00
Un mois	1 00

EDITION HEBDOMADAIRE.

Un an	$3 00
Six mois	1 50
Quatre mois	1 00
Un mois	25

On s'abonne à la semaine avec les porteurs et les marchands de journaux.

L'ABEILLE,

Fondée le 1er septembre 1827, est le plus ancien journal quotidien de la Louisiane et du Sud-Ouest.

Elle est lue par toute la population franco-louisianaise et est conséquemment, au point de vue des annonces, un excellent organe de publicité.

Elle est reçue non-seulement dans toutes les paroisses créoles de la Louisiane, mais dans les Etats voisins, au Mexique, aux Antilles, en Europe, partout enfin où on lit le français et où on s'intéresse aux affaires de notre pays.

L'ABEILLE publie tous les jours, en outre des matières politiques, littéraires et locales:

Des dépêches télégraphiques complètes de tous les points des Etats-Unis et de l'étranger,

Un Bulletin maritime,

Une liste des navires en partance dans les ports étrangers et américains pour la Nouvelle-Orléans,

Une liste des navires dans le port de la Nouvelle-Orléans,

Un Bulletin Financier,

Un Bulletin Commercial,

Les heures de départ et d'arrivée des trains de chemins de fer.

Les jours de départ des bateaux à vapeur.

BUREAUX ET ATELIERS:

73....CHARTRES....73

L'Abeille de [illegible]
Bureaux : No [illegible]
NOUVELLE-[illegible]
DIMANCHE, 1[illegible]
Petit[illegible]

[illegible]

FEUI[illegible]
No 3.
LES DRAM[illegible]
COMTES[illegible]
PAR EMIL[illegible]
FAUCHON [illegible]